



CONV 24 RD 70 MARLY GR COMDE 2024-063

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

dans le cadre de l'opération

RD 73

PR 2+196 au PR 1+0225

Renforcement de la chaussée, création d'un giratoire, réfection des bordures-caniveaux, de l'assainissement pluvial, aménagements de sécurité, création d'aménagements cyclables, requalification des trottoirs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants,

ENTRE:

Le Département du Nord,

dont le siège est à l'Hôtel du Département, 51, rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur le Président du Département du Nord, dûment autorisé en application des délibérations de la Commission Permanente n°DV/2023/422 du 18 décembre 2023 et n°DV/2024/8 du 27 mars 2024

Ci-après désigné par « le Département 59 » ou « le coordonnateur »

ET

La Commune de Marly,

dont le siège se situe en Mairie - Place Gabriel Péri – BP 25 - 59770 Marly, représentée par Mr Jean-Noël VERFAILLIE, Maire de Marly, dûment autorisé par délibération en date

Ci-après désigné par « la Commune » ou « le membre »

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Le Département du Nord et la Commune de Marly envisagent conjointement la réalisation de travaux sur la RD 73. en la reconstruction de la chaussée, des bordures caniveaux, de l'assainissement pluvial, la création de deux plateaux surélevés, d'un giratoire et d'aménagements cyclables, de l'assainissement pluvial, d'aménagements de sécurité et en la requalification des trottoirs.

Dans ce cadre, les Communes et le Département ont décidé de passer conjointement le marché de réalisation de ces travaux d'aménagement de la RD 73 et de ses accotements et de constituer à ce titre un groupement de commandes.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un groupement de commandes en vue de passer un marché portant sur l'aménagement de la RD 73 à MARLY, comme défini dans le préambule.

Le marché comprend 2 lots (voir détail en annexe) :

Lot1 : terrassement, assainissement, chaussée, aménagements cyclables et piétonniers

Rubrique 1 : Travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale (travaux sur chaussée, de création d'un giratoire, de borduration et d'assainissement) ;

Rubrique 2 : Travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale de création d'un giratoire

Rubrique 3 : Travaux sous maîtrise d'ouvrage communale (travaux sur trottoirs, de création d'aménagements cyclables)

Lot 2 : Aménagements paysagers

Rubrique 1 : Travaux sous maitrise d'ouvrage communale de création d'aménagements paysagers

ARTICLE 2 : Constitution

Il est librement constitué, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, entre les parties désignées ci-dessus, un groupement de commandes régi par :

- le code de la commande publique,
- la présente convention.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 3 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est le Département du Nord. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché nécessaire pour réaliser l'opération, objet de la présente convention.

À ce titre, le coordonnateur a à sa charge de :

1. Préparer et lancer, conformément au code de la commande publique, la consultation nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner l'opérateur économique chargé d'exécuter le marché, en consultant les membres du groupement aux différentes étapes de la passation, notamment pour la rédaction des pièces et pour l'analyse des offres ;

2. Informer les candidats non retenus et leur communiquer les motifs de leur rejet de leur offre ;
3. Attribuer, signer et notifier le(s) marché(s) correspondant et les formalités nécessaires ;
4. Transmettre aux membres l'ensemble des pièces contractuelles ;
5. Collecter les documents exigibles des titulaires en cours de marché
6. Engager toute action en justice dans le cadre de tout litige lié à la passation du marché public ou lié à l'exécution du marché dans le cas où plusieurs membres, dont le Département, seraient concernés par le même litige. Dans le cadre de cette mission, le coordonnateur sera libre d'entreprendre toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts du groupement de commande ;
7. Solliciter toutes autorisations administratives ;
8. Résilier le marché.

L'exécution de chaque rubrique relèvera de la responsabilité du maître d'ouvrage concerné conformément aux dispositions définies ci-après.

ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement a à sa charge de :

1. Transmettre l'évaluation de ses besoins avant le lancement de la procédure de marché ;
2. Avaliser la rédaction des pièces dans les délais nécessaires ;
3. Participer à et valider l'analyse des offres ;
4. Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par le titulaire et/ou leurs sous-traitants ;
5. Assurer l'exécution financière des prestations pour la part qui le concerne ;
6. Assurer l'admission des prestations pour la part qui le concerne ;
7. Engager toute action en justice dans le cadre de tout litige lié à l'exécution de sa rubrique ;
8. En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations prévues au marché, le membre concerné (ou le coordonnateur lorsque plusieurs membres du groupement sont impactés) met en demeure, dans les conditions fixées au marché, le titulaire et en informe les autres membres du groupement ;
9. Passer les modifications au marché (avenants) pour la rubrique qui le concerne éventuellement nécessaires à sa bonne exécution, après avis des différents membres.

Après la notification des marchés par le coordonnateur, **chaque membre du groupement prend à sa charge toute la partie exécution pour ce qui relève de ses besoins sauf pour ce qui relève du coordonnateur (cf article 3 ci-dessus).**

Chaque membre, et notamment le coordonnateur s'engage à transmettre aux autres membres, sans délai, toute information dont il aurait connaissance relative au marché et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

- Rémunération du Département du Nord :

La mission du Département du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur, à l'exception des dépenses liées aux litiges ou aux contentieux relatifs au marché, non déterminables à ce jour, qui seront prises en charge, à part égale, par chacun des membres concernés.

Chaque membre du groupement s'engage à régler le montant des travaux correspondant à sa rubrique et à s'acquitter de la TVA correspondante.

ARTICLE 6 : Attribution des marchés et modifications (avenants) - Contrôles

En fonction de la procédure d'achat choisie, la décision d'attribution du marché revient soit à la commission d'appel d'offres soit au représentant du coordonnateur.

En cas de compétence de la commission d'appel d'offres :

Pour l'attribution du marché, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est compétente. Le Président de la commission d'appel d'offres du Département invitera, à la demande du Maire de la Commune qui le souhaite, un représentant de la Commune en raison de sa compétence dans le domaine, avec voix consultative.

En cas de modifications (avenants), l'avis préalable de la CAO peut être recueilli : est compétente la commission d'appel d'offres du membre du groupement concerné conformément à l'article 4.

Durant la durée de la convention, chaque membre du groupement peut opérer ou faire opérer à ses frais tous contrôles techniques, financiers et comptables qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 7 : Résiliation du marché

Dans le cas où le marché est résilié, il sera opéré à un décompte des sommes dues par chacun des membres.

Si une indemnité de résiliation est due au titulaire, le règlement de ladite indemnité est effectué par le coordonnateur. Les autres membres du groupement s'engagent à régler au coordonnateur la somme due divisée par le nombre de membres concernés.

Seul le coordonnateur pourra procéder à la résiliation du marché.

ARTICLE 8 : Durée de la convention et achèvement de la mission

Chaque membre se chargera de passer sa propre délibération et de la transmettre au contrôle de la légalité.

La présente convention prendra effet après signature de chacun des membres.

Le groupement de commandes prendra fin à la notification des marchés par le coordonnateur.

En cas de recours, le groupement de commande sera maintenu jusqu'à l'issue définitive des contentieux introduits au titre de la passation.

ARTICLE 9 : Communication

Toute communication dans le cadre de cette opération fera prévaloir la collaboration entre chaque membre du groupement et leurs logos figureront sur tout document qui en est issu.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention nécessite un avenant signé des membres concernés du groupement.

A tout moment, chacun des membres peut se retirer du groupement : pour cela, il doit envoyer sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois. Il sera alors fait un bilan des dépenses de l'opération à la date de réception de la demande de retrait, le membre concerné devant procéder au règlement des sommes engagées qui le concernent (y compris le montant dû au titre de la variation des prix et au titre d'une éventuelle résiliation du marché).

ARTICLE 11 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires

Fait à Lille, le
Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur de la Voirie

Arnoult CUVILLIER

Fait à Marly, le
Pour la Commune
Le Maire

Jean-Noël VERFAILLIE

Plan Pluriannuel d'Investissement

RD 73 – MARLY

Arrondissement : Valenciennes

Canton : Marly

Commune : Marly

RD 73

PR 2+196 au PR 1+0225

Intitulé de l'opération : Renforcement de la chaussée, création d'un giratoire, réfection des bordures-caniveaux, de l'assainissement pluvial, aménagements de sécurité, création d'aménagements cyclables et requalification des trottoirs

ANNEXE 1

à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation et l'exploitation de travaux sur le domaine public routier départemental

Description des travaux :

Lancement d'une procédure unique pilotée par le Département avec la décomposition en 3 rubriques

Lot 1 : terrassement, assainissement, chaussée, aménagements cyclables et piétonniers :

Rubrique 1 : Travaux Départementaux sous maîtrise d'ouvrage du Département (travaux de chaussée) ;

Renforcement de la chaussée,
Travaux de borduration et d'assainissement

Rubrique 2 : Travaux Départementaux sous maîtrise d'ouvrage du Département (travaux de chaussée) ;

Création d'un giratoire

Rubrique 3 : Travaux communaux sous maîtrise d'ouvrage communale :

Requalification des trottoirs
Création d'aménagements cyclables

Lot 2 : Aménagements paysagers

Rubrique 1 : Travaux communaux sous maîtrise d'ouvrage communale :

Création d'aménagements paysagers